

Chacun de ces deux papiers porte la mention CONVOCATION D'EXAMEN TAXE SIMPLE et est affranchi d'un timbre à 1F50 à l'effigie du Maréchal Pétain. Le résultat est oblitéré à la date du 29 juin 1944.

SERVICE CENTRAL DES EXAMENS DU BACCALAURÉAT

BACCALAURÉAT
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

2^e Partie
(Philosophie - Sciences)

L'Inspecteur d'Académie, Directeur du Service Central des Examens du Baccalauréat vous informe que votre examen pour le grade de bachelier doit avoir lieu à 7 heures 45 le matin et à 14 heures 20 l'après-midi.

Épreuves écrites le **2 JUIN 1944**

Maison des Examens
12, Rue de l'Abbe-de-l'Épée, Paris (5^e)

Salle N°

Table N° **42115** (Place qui doit être occupée par le candidat).

SERVICE CENTRAL DES EXAMENS DU BACCALAURÉAT

AVIS IMPORTANT

- 1^o Le candidat ne sera admis dans la salle d'examen que sur la présentation de sa convocation. Seuls, les candidats porteurs de leur convocation ont accès à la Maison des Examens. Leurs parents ou leurs amis ne sont pas autorisés à y pénétrer.
- 2^o Au début de la 1^{re} épreuve de l'examen le candidat remettra au surveillant de la salle sa quittance du versement des droits d'examen ou de l'attestation en tenant lieu et son livret scolaire sur lequel il aura porté très lisiblement sur la couverture en haut et à droite son numéro de table.
- 3^o Le candidat ne doit avoir sous peine d'exclusion de l'examen et de poursuites devant le Conseil de l'Université, aucune note manuscrite ou imprimée, aucun livre, aucune communication avec le dehors. Les seuls livres autorisés sont les dictionnaires de grec et de latin et les tables de logarithmes sans formules.
- 4^o Il est interdit de sortir pendant la durée des compositions.
- 5^o A la fin de la séance et avant de quitter la salle d'examen chaque candidat doit remettre sa copie au professeur surveillant.
- 6^o Les candidats reçus ou ajournés à l'oral ne doivent pas quitter la salle d'examen après la proclamation des résultats sans avoir repris leur livret scolaire.
- 7^o Une tenue irréprochable est recommandée aux candidats aux abords et à l'intérieur de la Maison des Examens.

H-B. — S. C. E. — Paris, I. A. C. (11-42) z 324-1)

SERVICE DES EXAMENS DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

M

Le Jury des Examens du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire vous a déclaré admissible aux épreuves orales.

Vous êtes invité à vous présenter muni de la présente lettre le

Épreuves orales supprimées

Admissibilité vaut admission définitive

L'Inspecteur d'Académie, Directeur du Service,
J. B. PIOBETTA

SERVICE DES EXAMENS DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

M

Le Jury des Examens du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire n'a pas pu vous déclarer admissible aux épreuves orales en raison des notes que vous avez obtenues aux épreuves écrites :

		sur 40
Dissertation philosophique	40	40
Composition de sciences physiques	20	20
— de sciences naturelles	20	20
Education physique		

Hist. ou Geo.

L'Inspecteur d'Académie, Directeur du Service
J. B. PIOBETTA

H-B. — S. C. E. — Paris, I. A. C. (11-42) z 324-1